

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Pralines artisanales, fabrication et commerce au détail**

*1. Description activité*

Une entreprise fabrique des pralines (ou d'autres produits à base de chocolat, tels que des œufs, des personnages, etc.) de façon artisanale et les vend directement au consommateur (dans un magasin, une échoppe, etc.).

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers :

la commission paritaire du commerce alimentaire n° 119, instituée par l'arrêté royal du 14.03.1973 (Moniteur belge du 23.05.1973), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007)

« 1° les entreprises qui exercent soit simultanément, soit séparément, le commerce de gros ou de détail des produits de l'industrie alimentaire (...);

2° les artisans qui exercent le commerce, comme prévu au 1°, fabriquent ou transforment les produits destinés, en ordre principal, à être vendus par eux directement au consommateur »

Pour les employés :

la commission paritaire du commerce de détail indépendant n° 201, instituée par l'arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 15.05.1973)

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de l'industrie alimentaire n° 118, instituée par l'arrêté royal du 06.08.1973 (Moniteur belge du 18.08.1973), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007)

« (...) chocolaterie (...) »

Pour les employés :

la commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire n° 220, instituée par l'arrêté royal du 21.04.1975 (Moniteur belge du 01.10.1975), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007)

« (...) chocolaterie (...) »

#### *4. Motivation*

La CP 118 est compétente pour les chocolateries, c'est-à-dire la fabrication, de manière artisanale ou industrielle, de pralines et d'autres produits à base de chocolat, sauf lorsqu'il s'agit d'un employeur qui fabrique ces produits de manière artisanale et qui les vend directement lui-même au consommateur. En effet, dans ce cas, c'est la CP 119 qui est d'application puisqu'elle est spécifiquement compétente pour les artisans qui fabriquent des produits alimentaires et qui les vendent eux-mêmes directement au consommateur.

Date : 2016.11.23